



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Circulation et stationnement interdits, chemin des Plaines Marguerites, au niveau du chantier d'exploitation de la Forêt communale, sur la portion nécessaire, entre le 10 et le 17 avril 2025.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la nécessité de procéder à des travaux d'exploitation de la Forêt communale, en application du Plan d'aménagement dressé par l'ONF et validé par la Commune de MAUSSANE LES ALPILLES et le Préfet des Bouches-du-Rhône, pour la période de prorogation de ce plan,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité de circulation sur le chemin communal dit « des Plaines Marguerites » pendant la durée des travaux décrits ci-dessus,

pour le Maire en exercice

ARRÊTE

Article 2 : Les établissements MACAGNO - 820 Chemin. de la Garde, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, exécutant les travaux au nom et pour le compte de la Commune de MAUSSANE LES ALPILLES, sous le contrôle et la direction de l'Office National des Forêts représentée par Mme Anaïs BOUCHERF, sont autorisés à effectuer les travaux forestiers le long du tronçon de chemin des Plaines Marguerites (après la dernière habitation desservie par cette voie jusqu'en limite du territoire de Mouriès lieudit « Caisses de Jean-Jean ») et à mettre en place un périmètre de sécurité matérialisé durant les travaux, notamment pour prévenir contre toute chute d'arbres.

Article 4 : Cette entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de tronc, branches et bois du véhicule destiné à les recevoir.

Article 5 : Une pré-signalisation « travaux » et « circulation interdite » avec indication de distance sera impérativement installée à proximité des zones de travaux. Cette signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la voie précitée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Les établissements MACAGNO devront mettre en place la signalisation indiquant les déviations conseillées, la matérialisation des périmètres de sécurité adaptés et indiquer le chantier.
Ils devront prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.
Ils seront seuls responsables des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier.
Ils devront contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, les établissements MACAGNO devront enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 9 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'ONF - Mme BOUCHERF,
- Les établissements MACAGNO,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux.

Maussane les Alpilles le 07 avril 2025

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

*Publication sur le site internet de
la Mairie le : 08/04/2025.*

Pour le Maire empêché



Le 1^{er} Adjoint, M. FUSAT